



NL/MSA

**IVRY**

<sup>S</sup>/SEINE

# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## STATIONNEMENT

### MESURES DÉFINITIVES

Le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4, L 2213.5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1, R 417-3, R 417-5, R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et L 325-1, L 325-2, L 325-3,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié le 27 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2006 approuvant l'extension du stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 créant un nouveau tarif de stationnement payant sur voirie correspondant à l'option SMS d'alerte de fin de stationnement,

VU les arrêtés municipaux des 29 mars 1994, 11 janvier 1995, 18 avril 1995 portant sur la réglementation du stationnement (définition des zones, tarification et périmètre), 5 juillet 1996 instaurant la gratuité au mois d'août, 30 octobre 1996 relatif à l'instauration du tarif résidant, 30 septembre 2002 portant sur l'actualisation des tarifs du stationnement payant, 12 novembre 2007 portant extension du stationnement payant et complété par l'arrêté municipal du 24 juillet 2008, 19 novembre 2008 portant extension du stationnement payant, 20 novembre 2009 portant extension du stationnement payant et complété par l'arrêté municipal du 16 février 2010, 2 avril 2010, 11 avril 2011 et 29 avril 2013 portant tous trois extension du stationnement payant,

CONSIDERANT les difficultés de stationnement dans certains quartiers d'Ivry, notamment issues des reports des communes limitrophes ayant instauré du stationnement réglementé et de l'évolution du territoire ayant modifié le tissu urbain ces dernières années,

CONSIDERANT la gêne voire l'insécurité occasionnée par le stationnement anarchique pour les déplacements des piétons, des véhicules ou des cycles,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

ABROGE les dispositions des arrêtés municipaux des 29 mars 1994, 11 janvier 1995, 18 avril 1995, 5 juillet 1996, 30 octobre 1996, 30 septembre 2002, 12 novembre 2007, 24 juillet 2008, 19 novembre 2008, 20 novembre 2009, 16 février 2010, 2 avril 2010, 11 avril 2011 et 29 avril 2013 susvisés.

**IVRY**  
<sup>S</sup>/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane  
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

## ARTICLE 2 :

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées en annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

PRECISE que les usagers des emplacements mentionnés à l'article 2 sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- dans les voiries listées au « A. Zone ORANGE » de l'annexe du présent arrêté, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de deux heures trente minutes.

- dans les voiries listées au « B. Zone VERTE » de l'annexe du présent arrêté, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Dans la période durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de dix heures trente minutes. Soit au total, période de la nuit non réglementée y compris, une durée maximale de stationnement fixée à vingt-quatre heures trente minutes.

- dans les voiries listées au « C. Zone BEIGE » de l'annexe du présent arrêté, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les samedis, dimanches ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Dans la période durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé hors forfaits est de dix heures trente minutes. La durée maximale de stationnement sur une même place est fixée à sept jours.

## ARTICLE 4 :

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 à 9, le montant de la redevance de stationnement comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

*Tarifification de la zone de stationnement de courte durée (zone orange) :*

La tarification de la zone de courte durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 18 minutes,
- 1 heure : 1.50 €,
- 2 heures : 3 €,
- 2 heures trente : 25 €

*Tarifification de la zone de longue durée (zone verte) :*

La tarification de la zone de longue durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 20 minutes,
- 1 heure : 1.20 €,
- 2 heures : 2.40 €,
- 3 heures : 3.60 €,
- Forfait journée (soit 10 heures de stationnement payant sur la plage 9h-19h, plus la période non-réglémentée de la nuit) : 4 €,
- 10 heures trente de stationnement payant: 25 €,
- Forfait semaine : 17 €.

*Tarification de la zone de très longue durée (zone beige) :*

La tarification de la zone de longue durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 20 minutes,
- 1 heure : 1.20 €,
- 2 heures : 2.40 €,
- 3 heures : 3.60 €,
- 5 heures : 5 €
- Forfait journée (soit 10 heures de stationnement payant sur la plage 9h-19h, plus la période non-réglémentée de la nuit) : 10 €
- 10 heures trente de stationnement payant : 25 €,
- Forfait semaine : 20 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €

ARTICLE 5 :

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par dérogation aux dispositions de l'article 4, le montant de la redevance de stationnement due par les résidents comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

*Tarification résidents de la zone de longue durée (zone verte) :*

- Forfait journée : 1.70 €
- Forfait hebdomadaire : 7.20 €,
- Forfait mensuel : 28 €.

*Tarification résidents de la zone de très longue durée (zone beige) :*

- Forfait hebdomadaire : 4 €,
- Forfait mensuel : 15 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €.

ARTICLE 6 :

DIT que les modalités de la tarification résidentielle sont les suivantes :

- a) la tarification résidentielle est ouverte aux « riverains », à savoir les habitants, commerçants, professions médicales et paramédicales, artisans et activités de moins de 10 salariés, enseignants, l'accès au forfait résidant étant limité comme suit :
  - o 2 cartes par ménage et entreprises ayants droits employant entre 1 et 5 salariés,
  - o 4 cartes par entreprises ayants droits employant entre 6 et 10 salariés.
- b) les secteurs résidentiels sont décrits en annexe
- c) l'accès à la tarification résidentielle se fait via l'obtention d'une carte de résidant, délivrée à l'utilisateur sur envoi de la photocopie d'un justificatif de domicile/de la déclaration URSAFF et de la photocopie de la carte grise du véhicule. Cette carte sera apposée derrière le pare-brise avant du véhicule côté trottoir de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur. L'utilisateur achète ensuite selon ses besoins un « forfait résidant » hebdomadaire, mensuel ou journalier (ce dernier n'étant disponible qu'en zone verte) qu'il appose à côté de sa carte de résidant de façon à ce que ces deux documents puissent être contrôlés.
- d) Tarif et durée de validité de la carte de résidant :
  - o 10 € valable 24 mois pour les résidents ivryens quelle que soit leur zone d'habitation,
  - o 10 € valable 12 mois pour les commerçants et entreprises de 1 à 10 salariés,
  - o 10 € valable une année scolaire pour les enseignants.

Ce tarif donne droit à UN changement de carte gratuit par an, qu'il s'agisse d'un duplicata pour perte, d'un changement d'immatriculation ou de domicile. Tout changement de carte supplémentaire en cours d'année sera facturé 5€, sans recul de la date de validité de la carte.

- e) la carte « résidant » donne accès, au tarif résidentiel, aux rues réglementées en longue/très longue durée du secteur de résidence de son titulaire.
- f) en zone de longue durée, la limitation de la durée de stationnement à 24 h s'applique aux résidents.

#### ARTICLE 7 :

AUTORISE sur l'ensemble des secteurs payants de la ville le stationnement à titre **gratuit** des véhicules affichant la carte « de priorité » délivrée par la MDPH, étant entendu pour les titulaires de cette dernière qu'ils n'ont pas accès aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou de la carte mobilité inclusion bénéficient de droit de cette gratuité.

#### ARTICLE 8 :

Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés au sol par marquage du mot « PAYANT ».

#### ARTICLE 9 :

INDIQUE que les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents municipaux assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Constitue une infraction au présent arrêté, complémentirement aux règles édictées par le Code de la Route, le stationnement hors des emplacements matérialisés, considéré comme « gênant » au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement des horodateurs. Toute dégradation volontaire du mobilier urbain fera l'objet de poursuites.

#### ARTICLE 10 :

INDIQUE que

- o le stationnement sans acquittement de redevance : en cas de panne d'un horodateur, obligation est faite à l'utilisateur de s'acquitter de la redevance en utilisant l'appareil en fonctionnement le plus proche.
- o le non-affichage du ticket horodateur : l'utilisateur doit afficher celui-ci derrière son pare-brise, de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur.
- o le dépassement du temps maximum autorisé (même en réapprovisionnement l'horodateur).

donneront lieu à la notification d'un forfait de post-stationnement à l'auteur de ces faits.

#### ARTICLE 11 :

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville d'Ivry-sur-Seine. Celle-ci n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 12 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Commissaire d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur l'Officier commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry s/Seine,
- LA POSTE - d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- VEOLIA Propreté,
- RATP,
- M. le Responsable du S<sup>ce</sup> Territorial Ouest - D.T.V.D. du Conseil Départemental du Val de Marne,
- DTSP,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne –Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Hôtel du Département – 94054 Créteil cedex.

FAIT EN MAIRIE, LE 20 DEC. 2017

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation  
Stéphane Prat  
Adjoint au Maire



PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 DEC. 2017

Pour extrait certifié conforme  
au registre des arrêtés municipaux  
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE  
Pour le Maire, la Responsable du service  
Déplacements Stationnement  
Direction Espaces Publics



Nathalie Leberthon

## ANNEXE

<b>A. VOIES EN ZONE ORANGE</b>
Rue Lénine (entre le boulevard Paul Vaillant Couturier et le Quai Jean Compagnon)
Boulevard P. Vaillant Couturier
Rue Marat (entre l'avenue G. Gosnat et le 67 de la rue Marat, côté impair et entre l'avenue G. Gosnat et la rue Kléber, côté pair)
Rue Robespierre (entre la Place de la République et la rue Lucien Selva)
Avenue G. Gosnat
Place M. Cachin
Rue Raspail (entre l'avenue G. Gosnat et la rue Saint Just)
Avenue D. Casanova (entre l'avenue G. Gosnat et la rue Ledru Rollin)
Avenue M. Thorez (entre la rue P. et M. Curie et Paris)
Rue A. Voguet (Ivry)
Place J. Ferrat
Rue Barbès (partie comprise entre l'avenue M. Thorez et la Place du 8 mai 1945)
Rue P. et M. Curie (partie comprise entre l'avenue M. Thorez et la rue Baudin)

**B. VOIES EN ZONE VERTE****SECTEUR RESIDENTIEL CENTRE VILLE PARMENTIER MIRABEAU**

Avenue P. Sépard

Avenue D. Casanova (entre les rues V. Hugo et Ledru Rollin)

Rue P. Mazy

Rue Pasteur

Rue C. Colomb

Rue V. Hugo (entre l'avenue P. Sépard et les voies ferrées) y compris impasse Victor Hugo

Rue P. Brossolette

Rue P. Moulié

Rue G. Péri (entre les rues L. Bertrand et G. Jéhenne)

Rue Marceau

Rue J. Dormoy

Rue L. Bertrand

Rue Mirabeau

Place Danton

Rue Ledru Rollin

Rue F. Ferrer

Rue d'E. D'Orves

Rue G. Jéhenne

Rue Voltaire

Rue L. Rousseau

Rue du Docteur Esquirol

Avenue M. Thorez (entre la place de la République et l'avenue du Général Leclerc)

Rue G. Cornavin (entre la place de la République et la rue P. Honfroy)

Rue L. Selva (entre les rues Robespierre et P. Honfroy)

Rue Robespierre (entre la rue L. Selva et le gymnase A. Delaune)

Rue Marat (du 67 de la rue Marat à la Place Parmentier, côté impair et de l'intersection des rues Marat et Kléber à la Place Parmentier, côté pair)

Rue Raspail (de la Place Parmentier à la rue Saint-Just)

Rue du Colombier

Rue Claude Guy

Rue Saint Just

Rue A. Blanqui

Rue J.-B. Clément

Rue S. Dereure

Passage du Four

Avenue Spinoza

Rue Descartes

Rue Leibnitz

Rue P. Guignois

**SECTEUR RESIDENTIEL IVRY PORT**

Rue Molière (entre la rue Westermeyer et la rue V. Hugo)

Rue Jean Jacques Rousseau

Rue Jules Vanzuppe

Rue Elisabeth

Rue Westermeyer

Rue Edmée Guillou

Rue Pierre Galais

Place de l'Insurrection d'août 1944

Boulevard de Brandebourg

Rue Moïse

Rue Galilée (entre la place Gambetta et la rue des Péniches)
Rue Emile Zola
Rue Maurice Couderchet
Rue Molière (entre le boulevard de Brandebourg et la rue Pierre Rigaud)
Rue Denis Papin
Rue de la Révolution
Rue Gustave Simonet
<b>SECTEUR RESIDENTIEL PETIT IVRY</b>
Rue de Châteaudun
Avenue du Cimetière Parisien
Rue Maurice Berteaux
Rue des Chalets
Rue Louis Marchal
Rue Albert Meunier
Rue Mozart
Rue Barbes (entre la place du 18 mai 1945 et l'avenue de Verdun)
Rue Paul Bert
Rue Jules Ferry
Rue Baudin
Rue Jean-Marie Poulmarch
Avenue Maurice Thorez (entre la rue Pierre et Marie Curie et l'avenue du Général Leclerc).
Avenue Henri Barbusse
Rue Alexis Chaussinand
Rue Eugène Duchauffour
Rue Georgette Rostaing (au nord de l'avenue Henri Barbusse)
Rue du 19 mars 1962
Rue Gaston Picard
Rue Roger Buessard
Rue Hoche (sauf au droit des n°80 à 100 et stationnement en bataille côté pair)
Avenue du Général Leclerc
Rue Berthelot
Rue René Robin
Rue Edouard Vasseur
Rue Jean Le Galleu
Rue Pierre et Marie Curie (entre la rue Baudin et l'avenue de Verdun)

<b>C. VOIES EN ZONE BEIGE</b>
<b>SECTEUR RESIDENTIEL P. ET M. CURIE</b>
Rue Hoche (au droit des n°80 à 100 et stationnement en bataille côté pair)
Impasse Paul Langevin
Rue Paul Langevin
Rue Jean Perrin